

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;
Brigitte WIAUX, Ère Echevine,
Raymond EVRARD, Carole GHIOT, Echevins;
André GYRE, Président du CPAS;
José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET,
Monique LEMAIRE-NOËL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Serge
HENNEBEL, Conseillers;
José FRIX, Secrétaire Communal.

La séance est ouverte à 20h.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Vérification encaisse du receveur local au 30/06/2010 - Communication.

Réf. MH/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant à huis clos.

Vu la délibération du Collège du 22 janvier 2007 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la receveuse locale et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012;

Vu la situation de caisse établie au 30 juin 2010 par Madame Anne DEHENEFFE ,
Receveuse locale - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 2.798.462,06 €

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 09 juillet 2010 par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1^{er} ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

2.- Comptes pour l'exercice 2009 - Communication de l'Arrêté d'approbation du Collège provincial du 10 juin 2010.

Réf. MH/-2.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu sa décision du 19 avril 2010 par laquelle il a adopté les comptes annuels de l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon du 10 juin 2010 approuvant les comptes annuels de l'exercice 2009 aux montants suivants :

Résultats du service ordinaire :

Résultat budgétaire	2.836.665,22
Engagements reportés	122.594,68
Résultat comptable	2.959.259,90

Résultats du service extraordinaire :

Résultat budgétaire	-794.050,44
Engagements reportés	2.625.045,22
Résultat comptable	1.830.994,78

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité :

PREND ACTE:

De l'arrêté pris en séance du 10 juin 2010 par le Collège provincial du Brabant wallon qui conclut à l'approbation des comptes de l'exercice 2009.

3.- Modification Budgétaire n° 1- Exercice 2010 - Communication de l'Arrêté d'approbation du Collège Provincial du 20 mai 2010.

Réf. MH/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu sa décision du 19 avril 2010 par laquelle il a adopté la première modification du budget communal de l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon du 20 mai 2010 approuvant sous réserve des modifications suivantes la première modification du budget communal de l'exercice 2010 :

Service ordinaire :

Dépenses		avant réforme	fixées à	solde
060/95501.2008	Prél. pour le FR extraordinaire	26.600,00	0,00	- 26.600,00
060/95501.2010	Prél. pour le FR extraordinaire	2.986.036,28	3.012.636,2 8	26.600,00

Résultats du service ordinaire :

Exercice propre	500.688,46
Exercices antérieurs	2.839.416,19
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	3.012.636,28
Boni global	327.468,37

Service extraordinaire :

Recettes		avant réforme	fixées à	solde
060/99551.2008	Prél. pour le FR extraordinaire	554.084,64	0,00	-554.084,64
06024/99551.2009	Prél. pour le FR extraordinaire	19.737,87	0,00	-19.737,87
06027/99551.2009	Prél. pour le FR extraordinaire	48.000,00	0,00	-48.000,00
06034/99551.2009	Prél. pour le FR extraordinaire	274.000,00	0,00	-274.000,00
06035/99551.2009	Prél. pour le FR extraordinaire	220.000,00	0,00	-220.000,00
060/99551.2010	Prél. pour le FR extraordinaire	3.281.208,35	4.397.030,86	1.115.822,51

Résultats du service extraordinaire

Exercice propre	-3.281.208,35
Exercices antérieurs	-820.650,44
Prélèvements en recettes	4.397.030,86
Prélèvements en dépenses	295.172,07
Boni global	0,00

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité :

PREND ACTE:

De l'arrêté pris en séance du 20 mai 2010 par le Collège provincial du Brabant wallon qui conclut à l'approbation sous réserve des modifications précédentes de la première modification du budget communal de l'exercice 2010.

4.- PCDR - Convention 2005 - Construction de 4 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille - Approbation du décompte final - Communication de la délibération du Collège communal du 09 juillet 2010.

Réf. LD/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Considérant que la Région wallonne souhaite que le décompte final soit revu (en y incluant les honoraires de l'architecte);

DECIDE de retirer ce point à l'ordre du jour.

5.- Logement - Gestion des logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée à Hamme-Mille - Composition du Comité d'attribution - Communication.

Réf. BEVE/PD/-2.073.513.2

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le dossier relatif à la gestion des logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille notamment sa délibération du 29 mars décidant d'approuver le règlement d'attribution, le règlement d'occupation et le bail;

Vu le règlement d'attribution de ces logements moyens intergénérationnels, notamment l'article 11 précisant que le comité d'attribution est composé de

- 2 mandataires communaux dont le bourgmestre ou son remplaçant qui le préside.
- 2 mandataires du CPAS,
- 1 membre de l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon,
- 1 membre de la Commission Locale du Développement Rural;

Considérant que le Bourgmestre fait partie de cette commission et la préside;

Vu sa délibération du 19 avril 2010 désignant les deux mandataires communaux à la commission d'attribution des logements intergénérationnels de la commune sur le site de l'ex-lycée à Hamme-Mille, à savoir :

- Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;
- Madame Brigitte WIAUX, 1ère Echevine ayant dans ses attributions le logement;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Beauvechain du 22 avril 2010 désignant Monsieur Michel SPIRLET et Monsieur André GYRE comme mandataires du CPAS au Comité d'attribution des logements intergénérationnels de la commune sur le site de l'ex-lycée à Hamme-Mille;

Vu la lettre de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon du 10 mai 2010, signalant que leur Conseil d'administration avait désigné Madame Jessica GARCIA, actuellement en charge des attributions au sein de l'IPB, comme représentante leur société au sein du Comité d'attribution des logements intergénérationnels de la commune sur le site de l'ex-lycée à Hamme-Mille;

Vu le compte rendu de la réunion plénière de la Commission Locale de Développement Rural du 18 mai 2010, duquel il résulte que Monsieur Luc GATHY, a été désigné comme représentant de la CLDR au sein du Comité d'attribution des logements intergénérationnels de la commune sur le site de l'ex-lycée à Hamme-Mille;

PREND ACTE des désignations susvisées.

6.- C.P.A.S. - Exercice 2010 - Modification budgétaire n° 2 - Service ordinaire - Approbation.

Réf. MH/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2010, arrêté le 17 décembre 2009, modifié le 20 mai 2010 et s'établissant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	703.117,98	183.328,24
Dépenses	703.117,98	183.328,24
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution de la commune (art. 000/486/01: 267.630,50€) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 juin 2010 décidant de modifier son budget ordinaire pour l'exercice 2010 ;

Attendu que les nouveaux résultats sont les suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	704.617,98	183.328,24
Dépenses	704.617,98	183.328,24
Excédent	0,00	0,00

Considérant que cette modification n'entraîne aucune modification du subside communal (art. 000/486/01 : 267.630,50€) ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, notamment les articles 88, 109 et 111 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 juin 2010 susvisée dont trois exemplaires seront transmis au Collège provincial du Brabant wallon.

7.- Budget 2010 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. AD/MH-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2010 doivent être révisées;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 14 juillet 2010 au cours de laquelle celle-ci a examiné le projet de la deuxième modification budgétaire et émis un avis favorable ; deuxième modification budgétaire comme repris ci-dessous proposés par le Collège communal du 16 juillet 2010:

1. Le budget ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Après la première modification	8.470.619,28	8.143.150,91	327.468,37

budgétaire			
Augmentation des crédits	7.500,00	80.144,50	-72.644,50
Diminution des crédits		-289.914,97	289.914,97
Nouveau résultat	8.478.119,28	7.933.380,44	544.738,84

2. Le budget extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Après la première modification budgétaire	9.659.790,86	9.659.790,86	0,00
Augmentation des crédits	459.400,12	208.373,46	251.026,66
Diminution des crédits	-441.026,66	-190.000,00	-251.026,66
Nouveau résultat	9.678.164,32	9.678.164,32	0,00

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 et L122-30;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'APPROUVER les chiffres des budgets ordinaire et extraordinaire après la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2010 tels que repris dans les tableaux ci-dessus.

8.- Marchés publics - Service extraordinaire - Exercice 2010 - Marchés de faibles dépenses - Approbation des conditions et des modes de passation - Révision de ses délibérations des 14 décembre 2009 et 19 avril 2010.

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et L3122-2 relatif à la tutelle générale d'annulation;

Vu la liste des investissements prévus au budget extraordinaire 2010;

Attendu que certains d'articles budgétaires portent sur de petites dépenses;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 alinéa 1er;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2 pour les travaux dont le montant estimé du marché est supérieure à 5.500 € sans atteindre 22.000 €

Considérant que ces investissements seront financés par prélèvement sur fonds de réserve;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petits investissements, le mode de passation du marché et les conditions;

Attenu que les crédits budgétaires pour 2010 sont tous inférieurs à 22.000 € HTVA;

Attenu que le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire;

Considérant que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure se justifie pleinement pour les marchés publics à venir dont question ci-avant;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2009;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2010 décidant :

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de travaux relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2010 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Montant présumé
1041/74253	Matériel informatique	16.500
124/74451	Matériel équipement salle	6.000
421/74351	Remplacement véhicule service voirie	15.000
421/74141	Mobilier de bureau	3.000
421/74451	Petit matériel de voirie	10.000
4211/74451	Epandeur à sel, lame de déneigement	14.000
4212/74451	Analyseur de trafic	4.000
763/74951	Œuvre d'art	2.500
773/72360	Restauration du canon TIG	4.000
802/74451	Défibrillateur	4.000
835/74198	Jeux pour la MCAE	4.000
878/74253	Logiciel cimetières	20.000
879/74253	Maillage écologique	6.000

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 5.500 € sans atteindre 22.000 € seront régis par les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges.
- Il n'y aura pas de révision de prix.
- Il ne sera pas exigé de cautionnement.
- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve.

Vu la modification budgétaire n° 2;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures et de travaux relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2010 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Montant présumé
1041/74253	Matériel informatique	16.500
104/74451	Déchiqueteuse de documents	3.000
124/74451	Matériel équipement salle	6.000

421/74351	<i>Remplacement véhicule service voirie</i>	18.000
421/74141	Mobilier de bureau	3.000
421/74451	Petit matériel de voirie	10.000
4211/74451	<i>Epandeur à sel, lame de déneigement</i>	15.000
4212/74451	Analyseur de trafic	4.000
763/74951	Œuvre d'art	2.500
765/74198	<i>Mobilier urbain</i>	5.000
773/72360	<i>Restauration du canon TIG</i>	6.000
802/74451	Défibrillateur	4.000
835/74198	Jeux pour la MCAE	4.000
878/74253	Logiciel cimetières	20.000
879/74253	Maillage écologique	6.000

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 5.500 € sans atteindre 22.000 € seront régis par les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges.

Article 3.- Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Article 5.- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve.

**9.- Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service travaux - Espaces verts -
Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

Réf. YG/LD/-2.073.537

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le tracteur utilisé par le service espaces verts;

Considérant qu'un véhicule utilitaire, à savoir un pick-up, serait plus approprié pour le travail à effectuer et, de plus, est multi usages;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010/26 - FBE - F relatif au marché "Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service travaux - espaces verts." établi par le Service Travaux et Entretien;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 €hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 766/744-51 (n° de projet 20100013) et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010/26 - BE - F et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service travaux - espaces verts.", établis par le Service Travaux et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 €hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 766/744-51 (n° de projet 20100013).

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10.- Acquisition de fournitures pour la création de trottoirs rues de l'Etang et de la Liberté - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. YG/LD/-2.073.535

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il y a lieu de créer des trottoirs dans l'entité, notamment rues de l'Etang et de la Liberté à Nodebais;

Considérant que nos ouvriers sont qualifiés afin d'exécuter ce type de travail;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'acquérir des fournitures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010/28 - BE - F relatif au marché "Fournitures pour la création de trottoirs rues de la Liberté, de l'Etang" établi par le Service des Travaux et de l'Entretien;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 - pavés : estimé à 20.000,00 €HTVA ou 24.200,00 € 21% TVAC;
- * Lot 2 - béton maigre : estimé à 20.000,00 €HTVA ou 24.200,00 € 21% TVAC;
- * Lot 3 - poussier : estimé à 2.400,00 €HTVA ou 2.904,00 € 21% TVAC;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 42.400,00 €hors TVA ou 51.304,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 4213/74451, modification budgétaire n° 2, à l'ordre du jour decette même séance et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010/28 - BE - F et le montant estimé du marché "Fournitures pour la création de trottoirs rues de la Liberté, de l'Etang", établis par le Service des Travaux et de l'Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.400,00 €hors TVA ou 51.304,00 € 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4.- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 4213/74451.

Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11.- Renouveaulement de l'éclairage public de la place Saint-Martin à Tourinnes-la-Grosse.

Réf. YG/LD/-1.811.111.5

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'éclairage public de la place Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse;

Considérant que ces travaux consistent en la fourniture et la pose de 5 armatures sur façade;

Vu le devis du 1^{er} juillet 2010 émanant de SEDILEC, d'un montant estimé à 7.930,47 €T.V.A.C.;

Considérant qu'un crédit approprié sera inscrit à la modification budgétaire n° 2, prévue à cette même séance, à l'article 426/73254 du budget extraordinaire;

Considérant que ces travaux seront intégralement financés par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De marquer son accord sur le renouvellement de l'éclairage public de la place Saint-Martin à Tourinnes-la-Grosse et d'attribuer ce travail à SEDILEC, pour un montant estimé 7.930,47 € T.V.A.C.

Article 2.- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 426/73254.

Article 3.- Ces travaux seront intégralement financés par fonds propres.

Article 4.- De transmettre la présente décision à SEDILEC et de les inviter à réaliser les travaux dans les 16 semaines suivant la réception de la commande.

**12.- Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines -
Approbation**

Réf. BEVE/LD/-1.777.613

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2003 décidant de conclure le contrat d'agglomération n° 25005-03 dans le sous-bassin hydrographique de la Dyle - Gette, avec l'organisme d'épuration I.B.W. et la S.P.G.E.;

Vu les addenda et avenants approuvés par le Conseil communal,

Vu la lettre du 10 mai 2010 émanant de la S.P.G.E. nous informant qu'en sa séance du 29 avril 2010, le Gouvernement Wallon a approuvé le projet de "contrat d'égouttage" qui vise à remplacer le "contrat d'agglomération" en vigueur depuis 2003;

Vu la directive du Conseil de l'Union Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 20 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu les articles L1122-30, L3341-1 à L3341-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région Wallonne et la S.P.G.E.;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé et le S.P.G.E.;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau concernant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines;

Vu ledit contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines qui nous a été transmis par le S.P.G.E.;

Considérant que les modifications apportées au contrat d'agglomération sont les suivantes

- adaptation aux exigences européennes;
- continuité du financement : Le contrat d'égouttage reprend les conditions du contrat d'agglomération. Il permet de continuer à proposer un outil de financement particulièrement attractif (intervention communale calculée sur les travaux HTVA, liquidation de la part communale en 20 ans sans intérêt, prise en charge par la SPGE d'une série de fais annexes, à savoir honoraires d'études, direction et surveillance des chantiers, essais géotechniques, assurances, coordination sécurité-santé). Les adaptations suivantes ont été implémentées :
 - en cas de faible densité de l'habitat lors de la pose de nouveaux égouts, un principe de modulation est proposé;
 - la prise de participation communale en cas de reconstruction d'égouts de même section a été réduite de 42 à 21 %;
 - toute opération de diagnostic des réseaux d'égouttage (à l'exception des curages) est financée intégralement par la S.P.G.E.;
- suivi administratif : un seul et même contrat, les avenants étant désormais supprimés;

Considérant qu'il est dans les missions d'une commune d'assurer un cadre de vie de qualité via notamment l'épuration des eaux usées;

Vu les objectifs de notre commune en matière de développement durable;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines.

Article 2.- De transmettre la présente délibération à la S.P.G.E.

**13.- Remplacement de la chaudière de la salle communale de Hamme-Mille -
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Réf. HMY/LD/-2.073.515.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010/29 - BE - T relatif au marché "Remplacement de la chaudière de la salle communale de Hamme-Mille (rue A.Goemans, 20 à Hamme-Mille)" établi par le Service Technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO 4 "Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie" - Département de l'Energie - Direction des bâtiments durables., avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur), et que la promesse ferme s'élève à 19.602,00 €

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 879/723-56 (n° de projet 20100022) et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010/29 - BE - T et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière de la salle communale de Hamme-Mille (rue A.Goemans, 20 à Hamme-Mille)", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 € 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - DGO 4 "Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie" - Département de l'Energie - Direction des bâtiments durables., avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4.- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 879/723-56 (n° de projet 20100022).

Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14.- Télédistribution - Réduction de la redevance d'abonnement pour les handicapés ou les invalides - Règlement adopté par le Conseil communal le 26 novembre 1984 - Actualisation - Approbation.

Réf. FJ/-1.842.4

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Revu sa délibération du 26 novembre 1984 décidant d'adopter un règlement pour le remboursement d'une partie de la redevance d'abonnement à la télédistribution pour les handicapés ou les invalides;

Considérant que les autorités de tutelle souhaitent une actualisation de cette décision;

Considérant qu'il convient de maintenir cet avantage social aux handicapés résidant dans la commune ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Les personnes gravement handicapées, les invalides de guerre ou du travail qui sont exonérés de la redevance radio et T.V., dont le revenu familial brut ne dépasse pas 20.000 € pour l'exercice 2009, ce montant étant indexé annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation à la date du 30 juin, peuvent bénéficier du tarif réduit défini à l'article 2 ci-dessous.

L'indexation du revenu familial brut sera opérée suivant la formule ci-après :

$$\frac{\text{Revenu familial brut} \times \text{index de juin de l'année en cours}}{\text{Index de juin de l'année précédente.}}$$

Article 2.- Le montant de la réduction est fixé à 50 % (cinquante pour cent) de la redevance d'abonnement annuelle normale à la télédistribution, y compris la TVA mas à l'exclusion des surplus éventuels pour paiements trimestriels ou semestriels, ainsi que le droit d'auteurs.

L'attribution de cette réduction se fera sous la forme d'un remboursement d'une partie de la redevance d'abonnement préalablement acquittée.

Article 3.- Les conditions d'obtention du tarif réduit sont les suivantes :

- 1°) Etre domicilié et résider effectivement dans la commune depuis un an au moins au jour où la redevance est due.
- 2°) La demande sera introduite au moyen du formulaire destiné à cet usage. Ce formulaire peut être obtenu gratuitement au secrétariat communal. Il sera complété et signé par le handicapé ou par la personne ayant le handicapé à sa charge.
- 3°) Une copie du document attestant de l'exonération de la redevance radio et T.V. délivré par le Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité - Télévision Redevance - Service exonération, pour la période pour laquelle la réduction de tarif est sollicitée, sera jointe au formulaire précité.

Dans le cas où l'exonération est accordée à titre définitif, la copie du document sera annexée à la première demande seulement.

Dans le cas où l'exonération est accordée à titre provisoire, la copie du

document sera annexée à chaque demande.

- 4°) Lors de l'introduction de la demande, toutes les quittances envoyées par la société de distribution concernant la redevance d'abonnement pour l'année de service en cours doivent être payées. Des copies de ces quittances acquittées (ou accompagnées de la preuve de paiement) seront annexées à la demande.

Article 4.- Les modalités d'application du présent règlement sont fixées comme suit :

- 1°) Le tarif réduit ne peut être accordé pour l'année de service en cours que si la demande a été introduite auprès de l'administration communale avant le 1 octobre de cette année.
- 2°) Le tarif réduit n'est accordé que pour un seul récepteur dont le handicapé dispose.
- 3°) La réduction de 50 % est ristournée au bénéficiaire après le 1 octobre de l'année de service en cours.
- 4°) Tout intéressé devra renouveler sa demande chaque année. Les documents énumérés au point 4° de l'article 3 ci-dessus y seront chaque fois annexés, ainsi que le document précisé au point 3° du même article dans le cas où l'exonération n'a été accordée qu'à titre provisoire.

Article 5.- Le conseil communal peut en tout temps le modifier, en suspendre provisoirement ou en supprimer définitivement l'application.
Une modification, suspension ou suppression n'influencera pas le tarif réduit accordé pour l'année de service en cours.

Article 6.- Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions réglementaires en matière de publicité.

Article 7.- La présente délibération sera transmise, pour disposition, aux autorités de tutelle.

15.- Règlement général de la Police de la Circulation routière - Mesures diverses.

Réf. LV/-1.811.122.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale, notamment en ses articles 119 et 135 § 2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1122-32;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 04 avril 2003 modifiant l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 26 avril 2004 modifiant l'Arrêté Royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 19 décembre 2007;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Plan Intercommunal de Mobilité de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2006;

Vu le Règlement Général de Police de la Circulation Routière adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 septembre 2005 et approuvé par le Ministre fédéral de la Mobilité, le 31 janvier 2006;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2008 modifiant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2007 portant sur les aménagements de sécurité routière de la rue de la Néthen;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2008 portant sur le placement d'une blanche continue rue Auguste Goemans à Hamme-Mille;

Vu la lettre du 09 juin 2010 du Service Public de Wallonie, Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers, nous faisant part des diverses mesures qui seraient soumises à la signature ministérielle avec un avis favorable;

Considérant qu'il importe d'organiser la circulation et d'assurer la sécurité des piétons dans différentes rues;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Des passages pour piétons sont tracés aux endroits suivants :

- Rue de Beauvechain, devant les numéros 25 et 26,
- Rue du Moulin, entre les numéros 4 et 4A,
- Rue Longue, devant le numéro 111B,
- Rue Longue, après le numéro 120, en allant vers l'Ecluse.

La mesure est matérialisée par le tracé des marquages prévus par le code de la route et par le placement de signaux F49 lorsque le passage est situé en dehors d'un carrefour.

Article 2.- L'accès est interdit aux piétons dans la rue de Beauvechain, du côté opposé au trottoir entre le numéro 25A et le numéro 25 A bte 2.

La mesure est matérialisée par un signal C19.

Article 3.- L'accès est interdit à tout conducteur excepté pour la circulation locale aux voiries suivantes :

- Rue des Vallées, du numéro 15 au numéro 33,
- Rue du Vallon,
- Chemin de la Sciure,
- Rue de l'Ecole.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par la mention "Excepté circulation locale".

Article 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies des peines prévues en matière de roulage.

Article 5.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

Article 6.- Le présent règlement est publié conformément à l'article L.1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16.- Modification de la numérotation de la rue de Wavre à Beauvechain.

Réf. LV/-1.755.35

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135, par. 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal le 28 novembre 2005 notamment l'article 30;

Vu la circulaire du 07 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers, notamment l'extrait qui concerne la numérotation des immeubles, à savoir :

- un numéro distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être ainsi que pour les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel;
- pour les nouvelles constructions, un numéro devra être apposé au plus tard un mois après son achèvement;
- les bâtiments accessoires (garage, hangar, etc.) sont considérés comme des dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés;
- les séries de numéros ont pour point de départ soit une grande artère, soit l'hôtel de ville ou la maison communale;
- dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont affectés à l'une des deux rangées, les numéros impairs à l'autre, contrairement aux rues qui ne sont bordées que d'une rangée, idem pour les places publiques, pour les impasses et enclos;
- là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont pour l'avenir réservés aux bâtiments;
- les communes voisines doivent s'entendre à l'effet d'assurer l'unité du système de numérotage lorsqu'il s'agit des rues limitrophes ou de rues qui, se développant sur le territoire de plus d'une commune, portent le même nom;
- le recours à des numéros répétés suivis de majuscules A, B, C, ... doit être évité autant que possible par une surveillance de l'évolution de la numérotation;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Considérant que la numérotation actuelle pose d'énormes problèmes aux services postaux et d'urgence (Police, pompiers, ambulances, ...), compte tenu des constructions à venir;

Considérant dès lors qu'il est indispensable de procéder à la modification de la numérotation de la rue de Wavre à Beauvechain;

Vu la proposition de renumérotation ci-annexée;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la proposition de modification de la numérotation de la rue de Wavre telle que proposée en annexe.

Article 2.- D'avertir tous les riverains des changements apportés.

Article 3.- De prendre en charge les frais administratifs communaux résultant de cette mesure.

Article 4.- De transmettre une copie de la présente délibération aux différents services publics concernés.

17.- Demande d'une subvention à la Région wallonne pour le maintien en fonction d'un conseiller en environnement - Approbation.

Réf. BV/-2.082.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant les possibilités de demande de subside à la Région wallonne pour le maintien de l'engagement d'un conseiller en environnement;

Considérant que cette subvention est soumise aux conditions décrites dans le Livre I^{er} du Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement (MB du 10 juillet 2007) et de l'AGW du 20 décembre 2007 portant exécution de ce décret (MB du 27 février 2008) et particulièrement l'article R.41-12. §1^{er}, à savoir :

- 1° la commune, plusieurs communes limitrophes ou une association de communes procèdent à l'engagement d'un conseiller en environnement dans les six mois de la décision d'octroi de la subvention ou déclarent le maintien du conseiller en environnement en fonction dans le même délai;
- 2° disposer d'un agenda 21 local dans les trois ans suivant la décision d'octroi de la subvention;
- 3° le conseiller en environnement assure les missions qui lui sont confiées en application de la partie décrétable et veille notamment à:
 - a) coordonner les diverses planifications environnementales mises en place au sein de la commune, en ce compris l'agenda 21 local;
 - b) gérer les dossiers environnementaux en cours dans la commune et constituer un relais dans leur gestion transversale;
 - c) créer un dialogue avec la population en vue d'assurer la promotion et la mise en œuvre de toute mesure favorable à l'environnement;
- 4° le conseiller en environnement a suivi:
 - a) une formation d'un minimum de 300 heures dans le domaine de l'environnement, avec un contenu pluridisciplinaire portant sur les sciences et techniques relatives à l'environnement;
 - b) une initiation d'un minimum de 30 heures aux méthodes et techniques de communication et de concertation sociale. Cette initiation peut être incluse dans la formation visée au point 3°, a);
- 5° le conseiller suit une formation annuelle assurée par le centre permanent de formation en environnement et développement durable (CepeFEDD);

Considérant que Monsieur Vincent BULTEAU, Conseiller en environnement, remplit les conditions relatives à la fonction;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2009 décidant de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local;

Vu la nouvelle Charte du PCDN approuvée par le Conseil Communal en date du 22 février 2010 et signée par les partenaires le 16 mars 2010;

Vu les outils et programmes mis en œuvre par la commune tel que le Règlement Communal d'Urbanisme approuvé par le Gouvernement wallon le 30 septembre 2006 et le Schéma de Structure approuvé par le Gouvernement wallon le 09 juillet 2006;

Considérant que le montant de la subvention est fixé forfaitairement à 20.000€ pour un temps plein;

Considérant que le subside permettra la concrétisation de projets en cours et de nouveaux projets innovants;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le principe de la demande de subside d'un conseiller en environnement.

Article 2.- De confier au Conseiller en Environnement les missions prévues par les réglementations sus nommées et de garantir que le conseiller suivra les formations continuées organisées par le centre permanent de formation en environnement et développement durable (CepeFEDD);

Article 3.- De joindre la présente délibération au formulaire de demande de subvention.

Article 4.- D'envoyer le dossier à Monsieur Jean-Luc MATTHIEU, DGO4, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles, et de l'Environnement, Direction de la sensibilisation à l'environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

18.- Personnel enseignement - Appel aux candidatures pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice dans une école fondamentale (conditions légales d'accès, profil recherché, titres de capacité, formalités d'inscription,...) - Approbation.

Réf. FJ/-1.851.11.082.37

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 06 juin 2004 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné dont plus particulièrement les articles 45 à 52;

Vu le décret du 02 février 2007 de la Communauté française fixant le statut des directeurs d'école;

Vu la circulaire n° 1881 du 23 mai 2007 de la Communauté française relative aux modalités d'application pour le réseau officiel subventionné;

Vu la circulaire n° 2098 du 05 novembre 2007, ainsi que la circulaire n° 2138 du 9 janvier 2008 relatives à l'appel à candidatures;

Vu que le nouveau statut est applicable à partir de 2007;

Considérant que le directeur à titre définitif de l'école fondamentale communale de Beauvechain, Monsieur Raymond EVRARD, en congé de maladie, sera mis en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à la date du 01 septembre 2010;

Considérant que le directeur temporaire actuel, Monsieur Didier DELWICHE a été rappelé par son pouvoir organisateur la ville de Ottignies-LLN;

Considérant que l'emploi de directeur d'école deviendra vacant à la date du 01 septembre 2010 et qu'il convient de procéder à un appel aux candidat(e)s en vue de la désignation d'un nouveau directeur;

Considérant que les dispositions du décret du 02 février 2007 prévoient que le directeur soit admis au stage pour une période de 2 ans avant sa désignation à titre définitif ;

Considérant qu'il est opportun pour pouvoir choisir en toute objectivité le ou la candidat(e) présentant le profil le plus adéquat avec la fonction à pourvoir de fournir au pouvoir organisateur un certain nombre d'éléments objectifs d'appréciation;

Considérant qu'il appartient au pouvoir organisateur de fixer des conditions complémentaires aux conditions générales d'admission au stage en ce qui concerne le profil du directeur;

Vu la décision du 24 juin 2010 de la Commission Paritaire Locale fixant les conditions de recrutement (la forme de l'appel aux candidat(e)s, les conditions légales d'accès à la fonction, le profil de fonction);

Vu les conditions générales d'admission au stage du palier 1 à 6 fixée par le décret du 2 février 2007 susvisé;

Considérant qu'il appartient au pouvoir organisateur de fixer des conditions complémentaires aux conditions générales d'admission au stage en ce qui concerne le profil du directeur;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1.- De procéder à l'appel aux candidatures pour l'admission au stage d'un(e) directeur(trice) pour l'école fondamentale communale de BEAUVECHAIN.

Article 2.- D'arrêter comme suit les conditions de recrutement (la forme de l'appel aux candidat(e)s, les conditions légales d'accès à la fonction, le profil de fonction) pour l'admission au stage :

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION (Annexe 1) :

Articles 57 et 58 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs :

PALIER 1 :

- avoir acquis une ancienneté de service de 7 ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 (dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental);
- être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requises pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
- exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret;
- avoir répondu à l'appel aux candidat(e)s;
- avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

PALIER 2 :

- soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois modules de formation);
- soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre P.O. de

l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

PALIER 3 :

- être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné;
- exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

PALIER 4 :

a) Soit

- Etre temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur;
- Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

b) Soit

- Etre nommé à titre définitif dans un autre Pouvoir organisateur officiel subventionné;
- Exercer au sein de cet autre Pouvoir organisateur une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement ;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

PALIER 5 :

- Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau.

PALIER 6 :

Ce palier ne s'adresse qu'aux candidats à une fonction de directeur d'un établissement maternel, primaire ou fondamental.

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire ou degré inférieur et être porteur d'un diplôme d'AESI, pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour la fonction exercée;
- Avoir répondu à cet appel aux candidats;
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

PROFIL DE FONCTION DE DIRECTEUR/DIRECTRICE D'ECOLE

FONDAMENTALE (Annexe 2) :

a) Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné :

Dans l'exercice de ses fonctions le Directeur accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements et par les règles complémentaires des commissions paritaires.

b) Mission générale prévue par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs :

- Le Directeur met en œuvre , au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son Pouvoir Organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française;
- Il représente le Pouvoir Organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection;
- Il a une compétence générale d'organisation de son établissement;
- Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

c) Missions spécifiques prévues par le décret du 02 février fixant le statut des Directeurs et par le Pouvoir Organisateur :

Au niveau relationnel :

1. Avec l'équipe éducative :

Le candidat assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Il organise les horaires des enseignants et les services de l'ensemble du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique et dans toutes démarches visant l'organisation de la vie de l'école, le candidat :

- suscite l'esprit d'équipe;
- veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs;
- gère les conflits;
- accueille et intègre les nouveaux membres du personnel;
- accompagne le personnel en difficulté;
- coordonne la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

2. Avec les élèves :

Le candidat :

- vise à l'intégration de tous les élèves;
- favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
- fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Il incombe au directeur :

- d'instaurer, en collaboration active avec les enseignants, une discipline éducative stricte dans l'école et aux abords de celle-ci;
- de bannir toute forme de racisme, d'inculquer le droit à la différence;
- de veiller à ce que chacun respecte les manuels scolaires, le matériel didactique, le mobilier et les locaux;
- d'être vigilant à la sauvegarde de la planète : tri des déchets, économies d'énergie, consommation de l'eau...

3. Avec les parents et les tiers :

- Le candidat est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les parents et les tiers et veille à développer l'accueil et le dialogue, toujours dans le sens du bien-être de l'enfant.

4. Le candidat représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, le candidat s'efforce, selon ses possibilités :

- d'entretenir et de favoriser ces derniers et assure les relations publiques de son école;
- d'assurer la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS;
- d'établir des partenariats avec les écoles secondaires de la région;
- de nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse...

Aucune publicité ne peut-être distribuée sans consultation préalable de Collège Communal.

Au niveau administratif :

Le candidat :

- organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante;
- gère les dossiers des élèves et des membres du personnel, vérifié les registres des présences des élèves;
- en matière d'exclusion d'élèves, il applique la réglementation visée aux articles 89 et 90 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 précité;
- signale le jour même les absences des membres du personnel auprès de l'administration communale de BEAUVECHAIN - Service de l'enseignement.

Au niveau financier :

Il gère les ressources matérielles et financières de l'établissement en étant particulièrement inventif et proactif pour tout ce qui est en rapport avec des possibilités d'économie ou de rationalisation en matière de frais de fonctionnement ou de possibilités de subventions en matière de personnel. A cet égard, il sera tenu de formuler régulièrement des propositions concrètes au Pouvoir Organisateur. De même, il veillera à économiser les énergies (gaz - électricité) et l'eau en prenant toutes mesures qu'il juge utiles en ces domaines et notamment en y sensibilisant l'ensemble de personnel qu'il a sous sa direction .

Il gère le(s) compte(s) de l'école régulièrement et scrupuleusement (repas scolaires, voyages pédagogiques, etc...), remet un état de(s) compte(s) chaque mois et assure aussi les rappels de paiement, si nécessaire.

Il s'occupe également des ressources matérielles de l'établissement, et les gère en gestionnaire consciencieux (bons de commande de fournitures scolaires, de mobilier,...).

Pour rappel : les bons de commande doivent, outre le prix et l'article budgétaire d'imputation, être explicités et dûment motivés. Les commandes au-delà de 500 euros doivent faire l'objet d'un marché passé par la procédure négociée, sans publicité, avec consultation d'au moins trois sociétés et justification du choix de l'adjudicataire.

Les voyages pédagogiques font l'objet d'une demande, d'une justification et d'une motivation avant l'introduction du bon de commande.

Le directeur communique les besoins en matériel didactique pour l'élaboration du budget de l'enseignement. Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.

Délégations attribuées par le pouvoir organisateur :

Le candidat met en œuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et propose des actualisations (articles 63 et 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre).

Pour rappel : la formation de l'enseignement maternel et des huit premières

années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, elles-mêmes divisées en cycles.

Il organise et anime les réunions de concertation (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement).

Il dirige, conseille et conduit le projet pédagogique commun aux deux implantations scolaires.

Un bilan trimestriel doit être réalisé lors des réunions de l'échevin chargé de l'enseignement. Trois concertations en cycles, toutes implantations réunies, seront utilisées pour l'évaluation du projet commun, du travail par cycles et des examens communaux.

Il vérifie le carnet des concertations obligatoire dans chaque implantation.

Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur, le règlement des études et veille à leur actualisation.

Il évalue, de manière formative, en collaboration avec ses collègues, les membres du personnel placés sous son autorité et communique une copie du rapport au Collège communal.

Cette évaluation a lieu une fois tous les trois ans pour le personnel nommé à titre définitif, au moins une fois par an pour le personnel temporairement prioritaire et lors de l'élaboration du dossier de nomination et à la fin de chaque intérim des temporaires. Dans ce dernier cas, le directeur peut apprécier seul.

Le candidat est le garant du respect des procédures de recours CEB.

Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents avec les enseignants.

Il organise et anime au moins deux réunions par années scolaire.

Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement, au contrôle des garderies et de l'école des devoirs.

Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel.

Il assiste régulièrement aux réunions organisées par l'Echevinat de l'Enseignement pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels.

Il participe aux manifestations (patriotiques, visites du patrimoine, communes sportives,...) visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur.

Il assure le bon état de propreté des locaux.

Il communique, sans délai au service travaux, toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état.

Il assure le bon déroulement des travaux de maintenance effectués par les membres du personnel ouvrier avec la collaboration du directeur des travaux ou son collègue.

Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

Les devoirs du candidat :

Le candidat est présent au moins 20 minutes avant le début des cours et au moins 30 minutes après leur fin.

Il est présent à temps plein selon une fréquence égale entre les deux implantations pendant la durée des cours sauf dérogation accordée par le Collège communal pour des missions extérieures.

Le régime des vacances scolaires est fixé annuellement par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française. Les congés durant les vacances d'été du directeur débutent le 6 juillet et se terminent le 25 août.

Le pouvoir organisateur se réserve la possibilité de s'entourer d'experts externes pour obtenir un avis afin de choisir le candidat qui correspond au profil recherché
Tableau Annexe 3 :

1. Fonction de promotion :

- Directeur d'école fondamentale

2. Fonction(s) exercée(s) :

- a) Instituteur maternel, instituteur primaire, instituteur maternel chargé des cours d'immersion linguistique, instituteur primaire chargé des cours d'immersion linguistique
- b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)

3. Titre(s) de capacité :

- a) Un des titres suivants :
 - Diplôme d'instituteur maternel
 - Diplôme d'instituteur primaire
 - AESI
- b) Diplôme d'instituteur maternel ou diplôme d'instituteur primaire ou AESI.

Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 2.

Article 3.- Les candidatures doivent être envoyées par recommandé au plus tard pour le 17 août 2010 à l'administration communale de BEAUVECHAIN, Service Enseignement, Place Communale n° 3 à 1320 BEAUVECHAIN.
Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

L'appel interne se fait par l'envoi d'une lettre d'information au personnel enseignant en place.

L'appel externe par l'intermédiaire du site internet de la commune, du conseil de l'enseignement des communes et des provinces, du site du Forem.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Madame Bernadette FRIX, Service Enseignement, tél. : 010/ 86.83.04,

Fax : 010/ 86.83.01, courriel : enseignement@beauvechain.be Ou Monsieur

José FRIX, secrétaire communal tél. : 010/ 86.83.02, fax : 010/ 86.83.01,

Courriel : secretairecommunal@beauvechain.be.
